

## Arrêt

n° 151 236 du 25 août 2015  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 janvier 2015, par Mme X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 17 décembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 janvier 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me JACOBS *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

Le 18 juin 2014, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendante à charge de M. [C.], de nationalité italienne, qui est son beau-père.

Le 17 décembre 2014, la partie défenderesse a pris, à son encontre, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« *Est refusée au motif que* <sup>2</sup> :

*l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union;*

*A l'appui de sa demande de droit au séjour en qualité de descendante à charge de son beau-père italien soit Monsieur [C.] (...) ( titulaire d'une carte E+ et conjoint de la mère de l'intéressée Madame [V.] (...) titulaire elle d'une carte F) en application de l'article 40 bis de la loi du 15/12/1980 ; l'intéressée a produit des envois d'argent (184 € le 29/12/2012 - 204 € le 03/12/2012 186 € le 24/12/2012 - 95 € le 31/10/2012 - 234 € le 16/11/2012 -104 € le 22/11/2012 -124 € le 28/03/2013 70 € le 23/02/2013 - 354 € le 02/10/2013 - 204 € le 03/03/2014 -104 € le 03/03/2014), fiche de paie du ménage rejoint, acte de naissance de l'enfant de l'intéressée [T.J.]*

*Bien que l'intéressée produise la preuve d'envois d'argent émanant du ménage rejoint.*

*Bien que le ménage rejoint dispose de ressources démontrées via fiche de paie au nom de la mère de l'intéressée Madame [V.],*

*Cependant, la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes. Elle n'établit pas suffisamment que le soutien matériel de la personne rejoindre lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.*

*De même, l'intéressée ne démontre pas que sa situation matérielle nécessitait l'aide qu'elle a reçue et par la sorte ne peut démontrer la qualité "à charge" de ressortissant de l'Union (arrêt du CCE n°90789 du 30/10/2012).*

*Ces différents éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge de son beau-père italien (article 40 bis de la Loi du 15/12/1980).*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.*

*En vertu de l'article 52, §4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que descendant à charge de ressortissant de l'Union a été refusée à l'intéressée et qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours. L'enfant [T.J.] doit l'accompagner. »*

## **2. Question préalable.**

2.1. A l'audience, la partie défenderesse a soulevé la non-conformité du mémoire de synthèse au prescrit légal au motif que s'il contient un résumé des moyens, il n'apporte aucune réponse à la note d'observations.

2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 2 de la loi du 31 décembre 2012 portant des dispositions diverses, spécialement en matière de justice, qui est entré en vigueur le 1er janvier 2013, a modifié l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 en instaurant le « mémoire de synthèse ».

Aux termes de l'alinéa 5 de l'article 39/81 précité, le mémoire de synthèse est défini comme un acte dans lequel la partie requérante donne un résumé des moyens qu'elle a invoqués dans sa requête introductory d'instance. L'alinéa 6 de l'article 39/81 précité dispose que le Conseil constate l'absence de l'intérêt requis « *si la partie requérante n'a pas introduit de mémoire de synthèse, comme visée à l'alinéa 5* ».

2.3. En l'espèce, force est de constater que le mémoire de synthèse résume le moyen tel que développé dans la requête introductory d'instance, ce qui suffit au regard du prescrit légal.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit :

« (...)

Que dans ce cadre, les arguments développés en termes de recours en annulation sont considérés ici comme intégralement reproduits ;

Que tel que précisé en termes de requête en annulation, la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée pour violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, des articles 52 et 69ter de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ;

Attendu que ma requérante soutient qu'en procédant de la sorte, la partie adverse a manqué à son devoir de **motivation**, devoir devant être respecté par toute autorité administrative lors de la prise d'une décision ;

Qu'en effet, la décision rendue est motivée de manière tout à fait stéréotypée et ne prend aucunement en considération les circonstances de l'espèce ;

Attendu que, plus précisément, la décision attaquée est basée sur **l'article 40ter de la loi du 15 décembre ainsi que sur les articles 52 et 69ter de l'arrêté royal du 8 octobre 1981** ;

Que les documents déposés par la requérante attestent à suffisance que la requérante remplit toutes les conditions afin de bénéficier d'un droit au séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne ;

Que la partie adverse ne conteste pas que les revenus des personnes rejoindes sont suffisants ;

Que cependant la partie adverse conteste le fait que la requérante soit « à charge » de ceux-ci ;

Que pourtant les preuves d'envoi d'argent du temps où la requérante était encore au Brésil ont été déposées à l'appui de la demande de séjour de la requérante (Pièce 10) ;

Qu'on prendra bien entendu compte à cet égard le coût de la vie au Brésil, pays d'origine de la requérante ;

Que la régularité et le montant de ces envois démontre à suffisance que la requérante était déjà « à charge » des personnes rejoindes ;

Qu'on notera que la requérante est arrivée enceinte sur le territoire du Royaume de [T.J.], né à Namur le 21 août 2014 ;

Qu'elle était donc dans l'incapacité au pays de travailler et donc de subvenir à ses propres besoins ;

Qu'on notera également qu'au pays, la requérante vivait avec sa grand-mère maternelle dont les revenus mensuels étaient fort limités (Pièces 11 à 13) ;

Que la qualité de personne « à charge » de la requérante ne peut donc valablement être contestée ;

Que partant, on ne voit pas sur quelle base la partie adverse pouvait refuser la demande de séjour de la requérante ;

Attendu qu'également, la partie adverse n'a pas valablement examiné la situation de ma requérante au regard d'une possible violation de **l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme** ;

Qu'on notera que ma requérante a rejoint sur le territoire du Royaume sa mère, Madame [V.], son frère, [T.B.] et son beau-père, Monsieur [C.], tous en séjour régulier sur le territoire de la Belgique

Qu'il est patent en l'espèce que ces personnes forment une cellule familiale protégée par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ;

Qu'en vertu du principe de proportionnalité, il y a lieu d'évaluer si il y a un rapport raisonnable entre l'atteinte au droit d'une part et le but légitime poursuivi d'autre part ;

Qu'il importe en effet à l'autorité de démontrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale ;

Que, dès lors, conformément au principe de subsidiarité, l'autorité doit vérifier qu'il n'existe pas d'alternative afin d'éviter une atteinte au droit au respect de la vie familiale ;

Qu'en l'espèce, cette alternative est évidente puisqu'il suffit de permettre à la requérante de se maintenir sur le territoire du Royaume ;

Que la décision attaquée constitue donc également à cet égard une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ;

**Attendu qu'il y a donc tout lieu en l'espèce d'annuler la décision attaquée. »**

#### **4. Discussion.**

4.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil constate, à titre liminaire, que le moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 qui régit les demandes de regroupement familial avec un citoyen belge alors que la décision entreprise fait suite à une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en l'occurrence un ressortissant italien.

Le même constat doit être posé s'agissant de la violation de l'article 69ter de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dès lors que cette disposition régit les situations visant les ressortissants suisses et les membres de leur famille, *quod non* en l'espèce.

4.1.2. Le Conseil rappelle, à titre liminaire également, que l'article 39/69, §1er, alinéa 2, 4° de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours et que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate que s'agissant de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, la partie requérante s'est bornée à invoquer sa violation sans présenter à cet égard le moindre argumentaire en sorte que le moyen doit être déclaré irrecevable en qu'il est pris de la violation de la disposition précitée.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

En l'occurrence, le Conseil observe que la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne introduite par la partie requérante en tant que descendant d'un ressortissant italien qui rejoint ce dernier, est régie, par l'article 40bis, §2, al. 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, duquel il ressort clairement que le descendant âgé d'au moins 21 ans doit être à sa charge.

Le Conseil entend rappeler également que, s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de la demande.

La Cour de justice des Communautés européennes a en effet jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre l'édit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci* » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause *Yunying Jia /SUEDE*).

Il s'ensuit qu'il ne suffit pas, pour pouvoir considérer qu'un demandeur est à charge de ses membres de famille rejoints, que ces derniers disposent de ressources suffisantes, ou que le demandeur ne dépende pas de la collectivité publique, encore faut-il que le demandeur établisse que le soutien matériel des regroupants lui était nécessaire au moment de la demande et ce, au pays d'origine ou de provenance.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que si la partie défenderesse a estimé que les revenus du regroupant étaient suffisants pour assurer une prise en charge effective de la partie requérante, elle a également, conformément à l'enseignement de la Cour rappelé ci-dessus, vérifié ce dernier aspect de la notion « à charge » en indiquant dans sa décision que la partie requérante n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui est nécessaire et, partant, l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

Force est également de constater que l'ensemble des documents produits par la partie requérante ont bien été pris en considération et examinés par la partie défenderesse qui a exposé de manière suffisante et adéquate, par une motivation qui ne révèle pas d'erreur manifeste d'appréciation, les raisons pour lesquelles elle a estimé que lesdits documents ne suffisaient pas à établir l'existence d'une dépendance réelle de la partie requérante à l'égard de son beau-père.

A cet égard, le Conseil relève que la partie requérante n'a pas déposé de pièce visant à démontrer l'absence, dans son chef, de ressources personnelles suffisantes dans son pays de provenance ou d'origine, ce qu'au demeurant, elle ne conteste pas. Par ailleurs, le simple envoi d'argent ne permet pas de s'assurer que les sommes envoyées étaient nécessaires à la partie requérante. Partant, la partie défenderesse a pu considérer qu'elle ne répondait pas à la condition de dépendance matérielle et, en conséquence, refuser de l'admettre au séjour revendiqué.

En termes de recours, la partie requérante fait valoir qu'elle vivait au pays d'origine « *avec sa grand-mère maternelle dont les revenus mensuels étaient fort limités* ». Or, à supposer même que cet élément ait été communiqué à la partie défenderesse en temps utile et qu'il soit établi, ce qui n'apparaît pas à l'examen du dossier, force serait de constater en tout état de cause son manque de pertinence, dès lors qu'il n'établit pas l'absence de ressources dans le chef de la partie requérante au pays d'origine.

Il en va de même des considérations, soulevées en termes de requête, tenant au coût de la vie au Brésil, et à la régularité et au montant des envois d'argent.

S'agissant de l'argument de la partie requérante tenant à son incapacité de travailler du fait de sa grossesse, à supposer qu'il ait été soumis à la partie défenderesse en temps utile, force serait également de constater son manque de pertinence, dès lors que d'une part, la décision reproche à la partie requérante de n'avoir pas démontré qu'elle était sans ressources au pays d'origine et que, d'autre part, celles-ci ne peuvent *a priori* être limitées aux revenus du travail.

4.3.1. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir,

de manière suffisamment précise, compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil relève qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis du ménage rejoint, ou la dépendance de celui-ci vis-à-vis de l'enfant majeur.

4.3.2. En l'espèce, il ressort de la décision de refus de séjour attaquée que la dépendance matérielle de la partie requérante vis-à-vis du regroupant n'est pas prouvée, par un motif qui n'est pas utilement contesté et dès lors tenu pour établi.

Le Conseil estime que, de manière générale, la partie requérante reste en défaut de prouver qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard du ménage rejoint, de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH.

De même, s'agissant de l'existence d'une cellule familiale avec sa mère et de son frère, établis en Belgique, évoquée en termes de requête, force est de constater qu'elle reste également en défaut d'établir l'existence dans son chef d'une vie familiale au sens de la jurisprudence précitée. Le Conseil constate en effet que la partie requérante n'explique pas concrètement la nature et l'intensité des relations qu'elle entretient avec sa fratrie pas plus que les personnes précitées.

Au surplus, le Conseil rappelle que l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, les décisions attaquées sont prises en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991). A supposer que les décisions attaquées impliquent une ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante, cette ingérence serait en tout état de cause formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, al. 2, de la Convention précitée, la partie requérante restant quant à elle en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence qui serait ainsi occasionnée.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

## **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq août deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G.BOLA-SAMBI-B. , greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G.BOLA-SAMBI-B. M. GERGEAY